

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/GTM/3
12 juillet 2007

(07-2965)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

LICENCES NON AUTOMATIQUES POUR L'IMPORTATION D'ŒUFS¹

Réponse du Guatemala aux questions formulées par le Mexique²

La communication ci-après, datée du 25 juin 2007, est distribuée à la demande de la délégation du Guatemala.

Comme les membres du Comité des licences d'importation le savent, le Mexique a posé au Guatemala, au titre de l'ordre du jour de la réunion du Comité du 19 juin 2005³, des questions sur les "importations d'œufs".

Le Guatemala a répondu aux questions du Mexique. Celui-ci, à la réunion du 30 octobre 2006, a posé des questions additionnelles sur le même sujet.⁴ Après diverses consultations entre les missions des deux pays à Genève et les experts dans les capitales, nous présentons ici les réponses du gouvernement guatémaltèque aux questions posées par le Mexique lors de ladite réunion du Comité.

1. *L'article premier de la Décision ministérielle (Acuerdo Ministerial) n° 1090-2001 du Guatemala mentionne "les prescriptions en matière d'importation légalement établies par les autorités compétentes". Quelles sont-elles dans le cas des œufs (position 040700)? Veuillez fournir une liste exhaustive de ces prescriptions.*

La Décision ministérielle n° 1090 fait référence aux prescriptions établies par le Ministère de l'agriculture. Pour la position dont il est question ici (040700), il s'agit des "œufs frais, conservés ou cuits". Pour les œufs frais, l'autorisation zoosanitaire est délivrée par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (MAGA). Pour les œufs conservés ou cuits, l'autorisation est délivrée par le Ministère de la santé publique et de l'aide sociale (MSPAS) mais le MAGA doit accorder un certificat zoosanitaire conformément à l'article 66 du Règlement sur l'innocuité des produits alimentaires (Décision gouvernementale n° 969-99).

2. *Selon les exportateurs mexicains d'œufs, il existe une Commission nationale de l'aviculture au Guatemala. Le Guatemala peut-il le confirmer?*

¹ Document G/LIC/4.

² Voir les documents G/LIC/M/24 et G/LIC/Q/GTM/2.

³ Document G/LIC/M/21.

⁴ Voir les documents G/LIC/M/24 et G/LIC/Q/GTM/2

Ainsi que le prévoit son mandat, la Commission technique nationale de l'aviculture n'exerce que des activités de conseil, de consultation et de délibération dans le cadre du Programme d'hygiène avicole (PROSA) afin de coordonner des campagnes et des programmes. Cette commission n'intervient à aucun moment dans l'autorisation des importations de produits et sous-produits d'origine aviaire.

La seule autorité habilitée à autoriser une importation est l'Unité des normes et des réglementations par l'intermédiaire de la Section phytosanitaire et zoosanitaire. En outre, le Règlement d'application de la Loi sur les affaires phytosanitaires et zoosanitaires (Décision gouvernementale n° 745-99) établit les procédures relatives à l'importation des végétaux, des animaux et de leurs produits et sous-produits.

Pour prendre connaissance des prescriptions régissant l'importation et des produits dont l'entrée dans le pays est autorisée, on peut consulter le programme en ligne à l'adresse suivante: <http://portal.maga.gob.gt/vudi-web/>. Toute personne souhaitant importer des produits au Guatemala peut aller dans la rubrique "Asistencia al Público" (Aide au public). Le système lui délivre automatiquement une autorisation préalable sans intervention ni décision d'aucune commission.

3. *Dans l'affirmative, qui compose cette Commission et quels sont ses pouvoirs?*

La Commission technique nationale de l'aviculture a été créée par la Décision ministérielle n° 1585 de 2003. Elle n'intervient pas dans l'autorisation de produits au Guatemala. Elle est mandatée spécifiquement pour coordonner des programmes et des campagnes de contrôle et d'éradication des maladies.

ARTICLE PREMIER. Il est créé une COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE DE L'AVICULTURE, dénommée "LA COMMISSION" aux fins de la présente décision, en tant qu'organe de consultation, de délibération et de conseil auprès du Conseil national de l'aviculture, créé par la Décision ministérielle n° 592-99, et du Programme d'hygiène avicole du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation.

ARTICLE 2. Les membres de LA COMMISSION seront les suivants:

- a) le chef de la Section phytosanitaire et zoosanitaire de l'Unité des normes et des réglementations, ou son équivalent, en qualité de président;
- b) un représentant du Collège des médecins vétérinaires et zootechniciens, en qualité de vice-président;
- c) un représentant de l'Association nationale des aviculteurs, en qualité de secrétaire;
- d) un représentant du Département de pathologie aviaire de la Faculté de médecine vétérinaire et de zootechnie, de l'Université de San Carlos de Guatemala, en qualité de vice-secrétaire;
- e) un représentant de la Sous-section zoosanitaire de surveillance épidémiologique de l'Unité des normes et des réglementations, ou son équivalent, en qualité de membre;
- f) le chef du Programme d'hygiène avicole, en qualité de membre;
- g) un délégué de l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA), en qualité de conseiller.

La COMMISSION pourra inviter toute personne ou entité qu'elle jugera nécessaire pour l'examen de questions spécifiques.

Chaque membre de LA COMMISSION aura un suppléant nommé par l'autorité ou l'institution à laquelle appartient le titulaire.

ARTICLE 3. Les fonctions de LA COMMISSION seront les suivantes:

- a) Conseiller l'Unité des normes et des réglementations, en tant qu'organisme chargé de diriger et d'exécuter le Programme d'hygiène avicole, et conseiller le Conseil national de l'aviculture en matière de santé aviaire;
- b) Servir d'organe de consultation en ce qui concerne les mesures et les normes dont la mise en œuvre sera proposée pour l'administration des ressources aviaires;
- c) Proposer à l'Unité des normes et des réglementations, en tant qu'organisme chargé de diriger et d'exécuter le Programme d'hygiène avicole et/ou au Conseil national de l'aviculture des activités que les secteurs productifs souhaiteraient mettre en œuvre en concertation avec le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation;
- d) Proposer au Conseil national de l'aviculture ou à l'Unité des normes et des réglementations, en tant qu'organisme chargé de diriger et d'exécuter le Programme d'hygiène avicole, des projets, des contrats ou des activités et/ou des services pouvant être assurés par des entités nationales ou internationales;
- e) Mener à bien toute autre activité de conseil ou de consultation dont LA COMMISSION déciderait qu'elle relève de sa compétence.

4. *Le Guatemala pourrait-il indiquer si la Commission est habilitée, entre autres choses, à délivrer des licences pour l'importation d'œufs et, en particulier, à délivrer des "licences d'exploitation pour l'importation d'œufs" ou des licences dénommées autrement dont l'octroi dépendrait de considérations autres que les questions sanitaires?*

La Commission NE délivre PAS de licences d'importation pour les œufs. Cela relève de la compétence exclusive du Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire de l'Unité des normes et des réglementations. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Commission joue UNIQUEMENT un rôle consultatif pour les programmes de contrôle et d'éradication des maladies.

Nous rappelons que c'est le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation qui est habilité à DÉLIVRER DES PERMIS D'IMPORTATION ET DES AUTORISATIONS ZOOSANITAIRES, conformément à la Loi sur les affaires phytosanitaires et zoosanitaires (Décret n° 36-98), le MAGA étant seul compétent en la matière, par l'intermédiaire de l'Unité des normes et des réglementations.
